

## Le Québec dans le monde (14) Vers un encadrement plus sévère du lobbyisme

La loi québécoise adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2002, reconnaît d'entrée de jeu que « le « lobbyisme » constitue un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales ». Bien que cinq autres Parlements aient légiféré sur le lobbyisme au Canada, le Québec se singularise nettement.

Ainsi, par exemple, seul le Québec a ajouté les dirigeants politiques et administratifs et les fonctionnaires des entités municipales à la nomenclature des titulaires de charges publiques d'État élus ou nommés (ministres, députés et leur personnel, fonctionnaires) qui pourraient faire l'objet « d'activités d'influence ».

Autre différence notable, les communications faites par un intermédiaire en vue de l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autorisation sont, au Québec, incluses dans le champ du lobbyisme. Celui-ci couvre de plus les communications écrites ou orales, présentées en vue d'influencer la prise de décision des autorités publiques concernant un projet de loi ou de règlement, une orientation, un programme ou la prise de décision relative à l'attribution d'un contrat (y compris les contrats de PPP), d'une subvention ou d'un avantage financier.

Le Québec se démarque encore par sa gestion du registre des lobbyistes (près de 700 inscrits). Le lobbyiste doit en effet indiquer tous les renseignements qui permettent d'identifier avec précision les buts de sa démarche. Sont donc « lobbyistes » les personnes qui exercent de telles activités de communication pour autrui (lobbyiste-conseil) ou pour le compte de leur organisation ou de l'entreprise qui les emploie (lobbyistes d'organisations ou d'entreprises). À ce chapitre, le Québec ne reconnaît pas jusqu'à présent comme lobbyistes tous les organismes sans but lucratif. Ainsi, ne sont pas « lobbyistes » les personnes à l'emploi d'organismes œuvrant dans des domaines pour-

tant devenus sensibles tels que l'environnement et la santé.

En revanche, le Québec est le premier État de la fédération canadienne à s'être doté d'une autorité de contrôle des activités de lobbyisme entièrement indépendante de l'exécutif. Un commissaire au lobbyisme est nommé par l'Assemblée nationale qui lui alloue directement les ressources financières pour remplir sa mission. Quant à la tenue du registre québécois, elle relève du ministère de la Justice.

Jusqu'en 2005, seule la loi québécoise interdisait aux titulaires de charges publiques (ministres, sous-ministres ou dirigeants d'organismes publics et membres des cabinets politiques, autorités locales) d'exercer, au terme de leur mandat, des activités de lobbyisme pendant une période d'une ou deux années suivant la nature de leur fonction précédente. Récemment, Terre-Neuve a également réglementé « l'après-mandat » dans sa loi sur le lobbyisme.

### Ailleurs dans le monde

Aux États-Unis, le premier amendement de la Constitution de 1791 consacre, dans un contexte de séparation marquée des pouvoirs, le droit de présenter des « pétitions ». On dénombre aujourd'hui 34 700 lobbyistes enregistrés auprès du Congrès et plus de 38 000 inscriptions auprès des 50 États. Par contre, ni l'Union européenne ni les pays membres, sauf très modestement l'Allemagne, ne réglementent ce type de démarche. Tout au plus, impose-t-on aux lobbyistes de s'inscrire sur un registre d'accès au Parlement européen. On estime que 30 000 lobbyistes agiraient auprès des institutions européennes.

La tendance est actuellement à un meilleur encadrement du lobbyisme. Le Congrès américain examine deux textes de réglementation plus sévère. La Commission européenne a publié en mai

2006 le livre vert sur la transparence en prévision d'une réglementation. À Ottawa, la Chambre des communes étudie le projet de loi C-2 sur l'imputabilité. En juin 2007, le ministre de la Justice du Québec fera un rapport sur la mise en œuvre de la

loi sur le lobbyisme, préalable à tout amendement éventuel.

Les chercheurs de L'Observatoire de l'administration publique de l'ENAP.

## Encadrement du lobbyisme au Canada

Caractéristiques de la loi	Fédéral	Québec	Ontario	Colombie-Britannique	Nouvelle-Écosse	Terre-Neuve	C-2*
	(1988)	(2002)	(1998)	(2001)	(2001)	(2005)	(2006)
Enregistrement obligatoire des lobbyistes	X	X	X	X	X	X	X
Autorité contrôle indépendante		X					X
Existence de règles d'après-mandat		X				X	X
Existence d'un Code de déontologie	X	X				X	
Possibilité de mesures disciplinaires		X				X	
Sanctions pénales	X	X	X	X	X	X	X

Source : Observatoire de l'administration publique - ENAP - Infographie Le soleil

\*C-2 : projet de loi fédéral sur l'imputabilité (avril 2006)